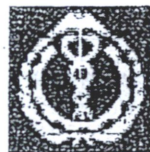


1203

**Mastère
Professionnel
en Comptabilité**



**Institut des Hautes Etudes Commerciales
IHEC – Carthage
Année Universitaire 2015/2016**

ARCHI - SEVEN
PHOTOCOPIE - TIRAGE
20 100 000

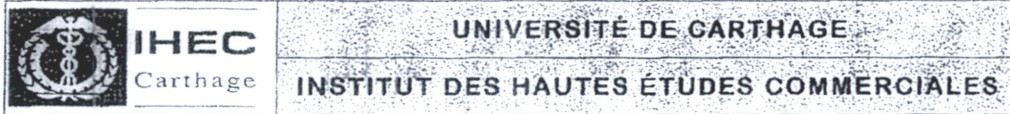


**International
Accounting
Standards
Board**

**IAS 20 : COMPTABILISATION DES
SUBVENTIONS PUBLIQUES &
INFORMATIONS À FOURNIR
SUR L'AIDE PUBLIQUE**

**Révision
Comptable**

Abderrazak GABSI
Universitaire & Expert comptable



MASTÈRE PROFESSIONNEL EN COMPTABILITÉ
COURS : NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE

**23 | IAS 20 : COMPTABILISATION DES SUBVENTIONS
PUBLIQUES ET INFORMATIONS À FOURNIR
SUR L'AIDE PUBLIQUES**

CHAMP D'APPLICATION & DÉFINITIONS

1. Champ d'application

La norme IAS 20, doit être appliquée à la comptabilisation et à l'information à fournir sur les subventions publiques ainsi qu'à l'information à fournir sur les autres formes d'aide publique.

La norme IAS 20 ne traite pas :

- des problèmes particuliers survenant lors de la comptabilisation des subventions publiques dans les états financiers qui reflètent les effets des variations de prix ou dans toute information supplémentaire de nature similaire ;
- de l'aide publique fournie à une entité sous forme d'avantages qui sont octroyés lors de la détermination du bénéfice imposable ou de la perte fiscale, ou qui sont déterminés ou limités sur la base du passif d'impôt sur le résultat, tels que les exonérations fiscales, les crédits d'impôt pour investissement, les amortissements accélérés et les taux réduits d'impôt sur le résultat ;
- de la participation de l'État dans la propriété de l'entité ;
- des subventions publiques traitées dans IAS 41, Agriculture.

Les subventions publiques concernant les actifs biologiques sont traitées, en IFRS, dans la norme IAS 41, Agriculture.

2. Définitions

L'autorité publique désigne l'État ou un organisme public, ou tout autre organisme similaire local, national ou international.

L'aide publique est une mesure prise par l'autorité publique destinée à fournir un avantage économique spécifique à une entité ou à une catégorie d'entités répondant à certains critères.

L'aide publique, dans le cadre de la norme IAS 20, n'inclut pas les avantages fournis uniquement indirectement au moyen de mesures affectant les conditions générales de l'activité économique telles que la mise à disposition d'infrastructures dans des zones en développement ou l'imposition de contraintes commerciales à des concurrents.

L'aide publique prend des formes diverses variant à la fois selon la nature de l'aide apportée et selon les conditions qui y sont généralement attachées. Le but de l'aide peut être d'encourager une entité à entreprendre certaines actions qu'elle n'aurait normalement pas entreprises si cette aide n'avait pas été fournie.

Les subventions publiques sont des aides publiques prenant la forme de transferts de ressources à une entité, en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités d'exploitation.

Elles excluent les formes d'aide publique dont la valeur ne peut pas être raisonnablement déterminée et les transactions avec l'autorité publique qui ne peuvent pas être distinguées des transactions commerciales habituelles de l'entité.

Les subventions publiques sont parfois connues sous d'autres noms tels qu'allocations, concours ou primes.

Les subventions liées à des actifs sont des subventions publiques dont la condition principale est qu'une entité répondant aux conditions d'obtention doit acheter, construire ou acquérir par tout autre moyen des actifs à long terme.

Des conditions accessoires peuvent aussi être prévues pour restreindre le type ou l'implantation géographique des actifs ou les périodes pendant lesquelles ils doivent être achetés ou détenus.

Les subventions liées au résultat sont des subventions publiques autres que les subventions liées à des actifs.

Les prêts transformables en subventions sont des prêts pour lesquels le prêteur s'engage à renoncer au remboursement sous certaines conditions prescrites.

L'obtention d'une aide publique par une entité peut être importante pour la préparation des états financiers pour deux raisons. Premièrement, si des ressources ont été transférées, une méthode appropriée de comptabilisation du transfert doit être trouvée. Deuxièmement, il est souhaitable de fournir une indication sur l'étendue de l'aide dont a bénéficié l'entité pendant la période de présentation de l'information financière. Ceci facilite la comparaison des états financiers d'une entité avec ceux des périodes précédentes et avec ceux d'autres entités.

COMPTABILISATION ET PRÉSENTATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

1. Principes généraux

Les subventions publiques, y compris les subventions non monétaires évaluées à la juste valeur, ne doivent pas être comptabilisées tant qu'il n'existe pas une assurance raisonnable que :

- Conditions*
- l'entité se conformera aux conditions attachées aux subventions ; et
 - les subventions seront reçues.

Une subvention publique ne doit pas être comptabilisée tant qu'il n'existe pas une assurance raisonnable que l'entité se conformera aux conditions attachées aux subventions et que la subvention sera reçue. L'obtention d'une subvention ne fournit pas en elle-même un élément probant permettant de conclure que les conditions attachées à la subvention ont été ou seront remplies.

La façon dont une subvention est reçue n'a pas d'influence sur la méthode comptable qu'il convient d'adopter pour cette subvention. En conséquence, une subvention est comptabilisée de la même façon, qu'elle soit reçue en trésorerie ou en tant que réduction d'un passif vis-à-vis de l'autorité publique.

Un prêt de l'autorité publique transformable en subvention est traité comme une subvention publique s'il existe une assurance raisonnable que l'entité remplira les conditions relatives à la dispense de remboursement du prêt.

Les subventions publiques doivent être comptabilisées **en résultat net** sur une base systématique sur les périodes au titre desquelles l'entité comptabilise en charges les coûts liés que les subventions sont censées compenser.

Il existe **deux approches** générales pour la comptabilisation des subventions publiques : **l'approche par le bilan**, selon laquelle la subvention est comptabilisée en dehors du résultat net, et **l'approche par le résultat**, selon laquelle la subvention est comptabilisée en résultat net sur une ou plusieurs périodes.

Les partisans de **l'approche par le bilan** avancent les arguments suivants :

- a) les subventions publiques représentent un moyen de financement et doivent être traitées comme tel dans l'état de la situation financière plutôt que d'être comptabilisées en résultat net (en produits) pour compenser les éléments de charges qu'elles financent. Puisqu'aucun remboursement n'est attendu, ces subventions devraient être comptabilisées en dehors du résultat net (créditées directement en capitaux propres) ;
- b) il est inapproprié de comptabiliser les subventions publiques en résultat net, puisqu'elles ne sont pas acquises, mais représentent plutôt une incitation accordée par un gouvernement, sans coûts liés.

Les arguments en faveur de **l'approche par le résultat** sont les suivants :

- a) puisque les subventions publiques sont des entrées provenant d'une autre source que les actionnaires, elles ne devraient pas être comptabilisées directement en capitaux propres, mais être comptabilisées en résultat net dans les périodes appropriées ;
- b) les subventions publiques sont rarement données à titre gratuit. L'entité en bénéficie en se conformant à leurs conditions et en respectant les obligations prévues. Pour cette raison, elles devraient être comptabilisées en résultat net sur les périodes au titre desquelles l'entité comptabilise en charges les coûts liés que les subventions sont censées compenser ;
- c) puisque l'impôt sur le résultat et les autres impôts sont des charges, il est logique de passer également les subventions publiques en résultat net, car elles sont une extension des politiques fiscales.

La norme IAS 20 fait sienne cette seconde approche en exigeant la comptabilisation des subventions publiques en résultat net. Selon cette norme, les subventions publiques ne doivent pas être créditées directement en capitaux propres.

Dans **l'approche par le résultat**, **le principe fondamental est de** comptabiliser les subventions publiques en résultat net sur une base systématique sur les périodes au titre desquelles l'entité comptabilise en charges les coûts liés que les subventions sont censées compenser. La comptabilisation des subventions publiques en résultat net sur la base de l'encaissement n'est pas conforme au principe de la comptabilité d'engagement (voir IAS 1 *Présentation des états financiers*), et cette comptabilisation n'est acceptable que s'il n'existe pas de base pour répartir la subvention sur d'autres périodes que celle au cours de laquelle la subvention a été reçue.

Une fois qu'une subvention publique est comptabilisée, tout actif ou passif éventuel lié est traité selon IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

2. Comptabilisation et présentation des subventions liées à des actifs

Les subventions relatives à des actifs amortissables sont généralement comptabilisées en résultat net sur les périodes où sont comptabilisés les amortissements de ces actifs et proportionnellement à ces amortissements.

Dans la plupart des cas, les périodes au cours desquelles une entité comptabilise les coûts ou charges liés à une subvention publique peuvent être déterminées aisément.

Les subventions relatives à des actifs non amortissables peuvent également nécessiter de remplir certaines obligations et sont alors comptabilisées en résultat net sur les périodes sur lesquelles s'échelonne le coût à engager pour satisfaire à ces obligations.

Par exemple, l'octroi d'un terrain peut être conditionné à la construction d'un immeuble sur le site et il peut être approprié de comptabiliser la subvention liée au terrain en résultat net sur la durée de vie de l'immeuble.

Une subvention peut prendre la forme d'un **transfert d'un actif non monétaire**, tel qu'un terrain ou d'autres ressources, à l'usage de l'entité. Dans ces cas, il est habituel d'apprécier la **juste valeur** de l'actif non monétaire et de comptabiliser la subvention et l'actif à cette juste valeur. Une autre solution qui est parfois suivie consiste à enregistrer l'actif et la subvention pour un montant symbolique.

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation (voir IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*).

Les subventions liées à des actifs, y compris les subventions non monétaires évaluées à la juste valeur, doivent être présentées dans l'état de la situation financière soit en produits différés, soit en déduisant la subvention pour arriver à la valeur comptable de l'actif.

Deux méthodes de présentation dans les états financiers des subventions liées à des actifs (ou les parts appropriées de subventions) sont considérées comme des solutions acceptables en IFRS :

a) Une première méthode présente la subvention en produits différés qui sont comptabilisés (ou rapportés) en résultat net (en produits) sur une base systématique sur la durée d'utilité de l'actif. La **distinction entre les passifs non courants et les passifs courants s'applique aux différentes portions de ces produits différés selon qu'elles sont ou non à plus d'un an** ;

b) La deuxième méthode déduit la subvention de la valeur comptable de l'actif. La subvention est comptabilisée en résultat net sur la durée d'utilité de l'actif amortissable par l'intermédiaire d'une réduction de la charge d'amortissement.

L'acquisition d'actifs et l'obtention de subventions liées peuvent provoquer d'importants mouvements dans la trésorerie d'une entité. Pour cette raison et afin de montrer l'investissement brut dans les actifs, ces mouvements sont souvent indiqués comme **des éléments distincts dans le tableau des flux de trésorerie**, sans tenir compte du fait que la subvention est ou n'est pas déduite de l'actif lié lors de la présentation dans l'état de la situation financière.

Exemple 1

L'entité « X » a reçu au début de l'exercice N une subvention de 100.000 DT pour l'acquisition d'un actif payé 300.000 DT et dont la durée d'utilité est de 5 ans.

Si la subvention est déduite du coût d'acquisition, on aura :

- Charge d'amortissement de l'exercice N : $(300.000 - 100.000) / 5 = 40.000$ DT
- Valeur nette comptable de l'actif à fin N : $(300.000 - 100.000) - 40.000 = 160.000$ DT

Si la subvention est comptabilisée en produits différés, les montants seront :

- Charge d'amortissement de l'exercice N : $300.000 / 5 = 60.000$ DT
- Valeur nette comptable de l'actif à fin N : $300.000 - 60.000 = 240.000$ DT

L'incidence sur le cash-flow est évidemment nulle, à condition, dans le second cas, de ne pas oublier que la réintégration de la subvention constitue un produit non monétaire.

Supposons que le résultat d'exploitation de l'entité « X » est positif de 120.000 DT. Le cash-flow d'exploitation se calcule ainsi :

Avec la première méthode :

• Résultat d'exploitation	:	120.000
• Dotation aux amortissements	:	40.000
• Cash-flow d'exploitation	:	160.000

Avec la deuxième méthode :

• Résultat d'exploitation	:	120.000
• Dotation aux amortissements	:	60.000
• Moins : Subvention rapportée au résultat	:	-20.000
• Cash-flow d'exploitation	:	160.000

$= \frac{100.000}{5}$

La comptabilisation des subventions en produits différés pose le problème du classement de ce poste en analyse financière. Il est clair qu'il ne s'agit pas d'une dette puisque ces subventions sont, par définition, non remboursables. Il ne s'agit pas non plus, à proprement parler, de capitaux propres. **De ce point de vue, l'imputation de la subvention sur le coût d'acquisition de l'actif est préférable pour l'analyse financière.**

Remarque 1 - De la conjugaison des dispositions des deux normes comptables tunisiennes NCT 12 et NCT 01, il ressort que le système comptable des entreprises en Tunisie a retenu la première méthode mais en présentant les subventions d'investissement (ou liées à des actifs) en capitaux propres (en net d'impôt).

Un passif d'impôt différé est associé au solde non amorti des subventions d'équipement et autres subventions d'investissement et il convient d'en tenir compte lors de l'évaluation de l'actif net de l'entreprise bénéficiaire.

Exemple 2

Soit un matériel industriel acquis pour 300.000 DT le 01/01/N, amortissable linéairement sur 10 ans (sans valeur résiduelle) et ayant bénéficié d'une prime d'investissement (subvention partielle) de 20% de son prix d'acquisition.

En N, les écritures comptables seront les suivantes selon le SCE :

01/01/N	D	C
Matériel industriel (B)	300.000	
Fournisseurs d immobilisations ou Trésorerie (B)		300.000

01/01/N	D	C
Trésorerie ou État, subventions à recevoir (B)	60.000	
Subventions d'équipement (B) (300 000 x 20% x 70%)		42.000
Passif d'impôt différé (B) (300 000 x 20% x 30%)		18.000

31/12/N	D	C
Dotations aux amortissements (R)	30.000	
Amortissement matériel industriel (B) (300 000 x 10%)		30.000

31/12/N	D	C
Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat (B) [60.000/10 x 70%]	4.200	
Passif d'impôt différé (B) [60.000/10 x 30%]	1.800	
Quotes-parts des subventions d'équipement inscrites au résultat de l'exercice (R)		6.000

$$= \frac{60000}{10}$$

Ce traitement comptable n'est pas admis en IFRS ; il doit être modifié comme suit :

01/01/N	D	C
Matériel industriel (B)	300.000	
Fournisseurs d'immobilisations ou Trésorerie (B)		300.000

01/01/N	D	C
Trésorerie ou État, subventions à recevoir (B)	60.000	
Produits différés non courants (B)		54.000
Produits différés courants (B)		6.000

31/12/N	D	C
Dotations aux amortissements ®	30.000	
Amortissement matériel industriel (B) (300 000 x 10%)		30.000

31/12/N	D	C
Produits différés courants (B)	6.000	
Subventions liées à des actifs rapportées (R)		6.000

31/12/N	D	C
Produits différés non courants (B)	6.000	
Produits différés courants (B)		6.000

Exemple 3

Soit une étude technico-économique pour 30.000 DT, en vue de développer une activité nouvelle, ayant bénéficié d'une subvention de 21.000 DT. Le traitement comptable sera le suivant, selon la SCE, au cours de la première année (N) :

.../.../ N	D	C
Frais préliminaires (B)	30.000	
Trésorerie (B)		30.000

.../.../ N	D	C
Trésorerie (B)	21.000	
Autres subventions d'investissement (B)		14.700
Passif d'impôt différé (B)		6.300

31/12/ N	D	C
Dotations aux résorptions (R)	10.000	
Frais préliminaires (B) (30.000/3)		10.000

31/12/ N	D	C
Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat (B) [21.000/3 x 70%]	4.900	
Passif d'impôt différé (B) [21.000/3 x 30%]	2.100	
Quotes-parts des subventions d'investissement inscrites au résultat de l'exercice (R)		7.000

Remarque 2 Sur le plan fiscal, les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées par fractions égales au résultat de chacune des dix années y compris celle de la création ou de l'acquisition de ces immobilisations.

3. Comptabilisation et présentation des subventions liées au résultat

Les subventions octroyées pour couvrir des charges spécifiques² sont comptabilisées en résultat net sur la même période que les charges liées.

Selon le principe de rattachement des charges aux produits, il doit être tenu compte du rythme de consommation des charges correspondantes et, le cas échéant, une partie de la subvention sera constatée en « produits constatés d'avance ». Il en est de même de la partie de la subvention incluse dans la valeur des stocks de l'entité à la date de clôture.

Une subvention publique à recevoir qui prend le caractère d'une créance³ soit en compensation de charges ou de pertes déjà engagées, soit pour apporter un soutien financier immédiat à l'entité sans coûts futurs liés, doit être comptabilisée en résultat net de la période au cours de laquelle la créance devient acquise.

Dans certaines circonstances, une subvention publique peut être accordée dans le but d'apporter un soutien financier immédiat à une entité, plutôt que comme une incitation à engager des dépenses spécifiques. De telles subventions peuvent être réservées à une entité particulière et ne pas être offertes à l'ensemble d'une catégorie de bénéficiaires.

Ces circonstances peuvent justifier la comptabilisation d'une subvention dans le résultat net de la période au cours de laquelle l'entité répond aux conditions d'octroi de la subvention, avec fourniture d'une information permettant d'assurer que son incidence soit clairement comprise.

Une subvention publique peut devenir une créance pour une entité en tant que compensation de charges ou de pertes engagées au cours d'une période antérieure. Une telle subvention est comptabilisée dans le résultat net de la période au cours de laquelle elle devient acquise, avec fourniture d'une information permettant d'assurer que son incidence soit clairement comprise.

Remarque 3 : La norme NCT 12 traite de la comptabilisation des subventions d'exploitation et des subventions d'équilibre ; sur le plan fiscal, ces subventions font partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement.

De ce fait, des passifs ou des actifs d'impôt différé sont associés à la comptabilisation de ces subventions en résultat net avant leur encaissement (subventions à recevoir) ou dans un compte de passif (produits comptabilisés d'avance) au moment de leur encaissement (subventions en instance d'affectation).

Exemple 4

Soit une transaction d'achat d'une matière première, subventionnée pour le quart de son prix, pour une juste valeur marchande de 100.000 DT. Le stock à la date de clôture est de 20.000 DT. Les écritures comptables seront les suivantes :

	.../.../ N	D	C
Achats (R)		100.000	
	Trésorerie (B)		75.000
	Subventions d'exploitation (R)		25.000

	31/12/N	D	C
Stocks (B)		20.000	
	Variation des stocks (R)		20.000

	31/12/N	D	C
Subventions d'exploitation (R)		5.000	
	Produits constatés d'avance (B) (20.000/4)		5.000

Les subventions liées au résultat sont présentées en résultat net, séparément ou dans une rubrique générale telle que « autres produits » ; sinon, elles sont présentées en déduction des charges auxquelles elles sont liées.

Les partisans de la première méthode prétendent qu'il est inapproprié de compenser les éléments de charges et de produits et que distinguer la subvention des charges facilite la comparaison avec d'autres charges non affectées par une subvention. L'argument pour la deuxième méthode est que les charges auraient pu ne pas avoir été engagées par l'entité si la subvention n'avait pas été octroyée, et la présentation de la charge sans compensation avec la subvention pourrait alors être trompeuse.

Les deux méthodes sont considérées comme acceptables pour la présentation des subventions liées au résultat. Il peut être nécessaire de fournir des informations sur la subvention pour permettre une bonne compréhension des états financiers. Il est généralement approprié de fournir des informations sur l'effet des subventions sur tout élément de produits ou de charges pour lesquels une information à fournir distincte est imposée.

Remarque 4 - Cette deuxième méthode de présentation n'est pas acceptable dans le SCE. La norme NCT 12 prévoit dans son § 19 que la subvention d'exploitation est enregistrée comptablement au crédit d'un compte de produit.

4. Remboursements de subventions publiques

Une subvention publique qui devient remboursable doit être comptabilisée en tant que changement d'estimation comptable (voir IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*).

Il arrive qu'une subvention doive être remboursée en raison du non-respect de ses obligations par l'entreprise bénéficiaire. Il s'agit d'un changement d'estimation comptable, ce qui signifie que seuls les résultats de la période en cours et des périodes suivantes doivent être modifiés.

Le remboursement d'une subvention liée au résultat doit être imputé en premier à tout crédit différé non amorti comptabilisé au titre de la subvention. Dans la mesure où le remboursement excède un tel crédit différé, ou s'il n'existe pas de crédit différé, le remboursement doit être comptabilisé immédiatement en résultat net.

Exemple 5

L'entité « Y » a entamé, le 01/01/N, l'exploitation d'un espace culturel communal. Elle a reçu à cette occasion une subvention de 100.000 DT destinée à couvrir une partie du déficit prévu des deux premières années de fonctionnement.

En anticipant des recettes et des dépenses régulières, on rapporterait la subvention aux résultats selon l'échéancier suivant :

- en N : $100.000/2 = 50.000$ DT ;
- en N+1 : 50.000 DT.

D'où les écritures suivantes de l'exercice N :

01/01/N	D	C
Trésorerie (B)	100.000	
Produits différés (B)		100.000

31/12/N	D	C
Produits différés (B)	50.000	
Subventions liées au résultat rapportées (R)		50.000

Supposons que, par suite du non-respect de certaines de ses obligations, l'entité « Y » doive, le 30/06/N+1, rembourser 60% de la subvention reçue. Le remboursement sera comptabilisé comme suit :

30/06/N+1	D	C
Produits différés (B) [50.000 x 6/12]	25.000	
Subventions liées au résultat rapportées (R)		25.000

30/06/N+1	D	C
Produits différés (B)	25.000	
Subventions liées au résultat remboursées (R)	35.000	
Trésorerie (B) (100.000 x 60%)		60.000

Le remboursement d'une subvention liée à un actif doit être comptabilisé soit en augmentant la valeur comptable de l'actif, soit en réduisant le solde du produit différé du montant remboursable. Le cumul de l'amortissement supplémentaire qui aurait été comptabilisé en résultat net jusqu'à cette date en l'absence de la subvention doit être comptabilisé immédiatement en résultat net.

Les circonstances donnant lieu à un remboursement d'une subvention liée à un actif peuvent imposer d'envisager une dépréciation possible de l'actif à sa nouvelle valeur comptable.

Exemple 6

Le 01/01/N, l'entité « Z » obtient une subvention de 50.000 DT pour acquérir un matériel dont le coût est de 100.000 DT et qui sera amorti linéairement sur 5 ans (sans valeur résiduelle).

Supposons qu'en janvier N+3, l'entité « Z » doive rembourser 60% de la subvention reçue. A cette date, il reste $50.000 - (3 \times 10.000) = 20.000$ DT de subvention non rapportée aux résultats.

Si la subvention n'a pas été portée en déduction du coût du matériel, le remboursement sera comptabilisé ainsi :

01/N+3	D	C
Subventions liées à des actifs (B)	12.000	
Subventions liées à des actifs remboursées (R)	18.000	
Trésorerie (B) (50.000 x 60%)		30.000

Si la subvention a été initialement déduite du coût du matériel, il faut :

- ① • augmenter la base amortissable de l'actif du montant à rembourser ; et
- ② • comptabiliser en charges les amortissements supplémentaires qui auraient été pratiqués s'ils avaient été calculés sur la nouvelle base.

01/N+3	D	C
Matériels (B)	30.000	
Trésorerie (B) (50.000 x 60%)		30.000

Comparons les amortissements pratiqués à ceux qui auraient été obtenus avec la nouvelle base de calcul (80.000 DT).

	Amortissements calculés sur la nouvelle base amortissable	Amortissements pratiques	Différence
N : 80.000 x 20%	16.000	10.000	6.000
N+1 : 80.000 x 20%	16.000	10.000	6.000
N+2 : 80.000 x 20%	16.000	10.000	6.000
Totaux	48.000	30.000	18.000

La différence doit être comptabilisée en charges de l'exercice de remboursement :

01/N+3	D	C
Dotations aux amortissements (R)	18.000	
Amortissements cumulés des matériels (B)		18.000

CAS PARTICULIERS

1. Obtention d'une subvention hybride

Les subventions sont parfois obtenues dans le cadre d'un ensemble d'aides financières ou fiscales auquel est attaché un certain nombre de conditions. Dans ce cas, une attention doit être portée à l'identification des conditions générant les coûts et charges qui déterminent les périodes bénéficiaires de la subvention. **Il peut être approprié de répartir une partie de la subvention selon une méthode et l'autre partie selon une méthode différente.**

2. Obtention d'un prêt à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché

L'avantage tiré d'un prêt public à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché est traité comme une subvention publique. Le prêt doit être comptabilisé et évalué conformément à IFRS 9, Instruments financiers. La valeur de l'avantage conféré par un taux d'intérêt inférieur à celui du marché doit être égale à la différence entre la valeur comptable initiale du prêt déterminée selon IFRS 9 et le produit perçu. L'avantage est comptabilisé selon la présente norme. L'entité doit étudier les conditions et les obligations qui ont été ou doivent être respectées lors de l'identification des coûts que l'avantage tiré du prêt est destiné à compenser.

3. Aides publiques exclues de la définition des subventions publiques

Sont exclues de la définition des subventions publiques du paragraphe 3 certaines formes d'aide publique qui ne peuvent pas être raisonnablement évaluées et les transactions avec l'autorité publique qui ne peuvent être distinguées des transactions commerciales habituelles de l'entité.

Des exemples d'aides qui ne peuvent pas être raisonnablement évaluées sont les conseils techniques ou commerciaux gratuits et les garanties données. Un exemple d'aide qui ne peut pas être distinguée des transactions commerciales habituelles de l'entité est une politique d'achat de l'autorité publique qui génère une partie des ventes de l'entité. L'existence d'un avantage peut ne faire aucun doute mais toute tentative de distinction entre les activités commerciales et l'aide publique peut bien n'être qu'arbitraire.

L'importance de l'avantage dans les exemples ci-dessus peut être telle qu'il peut être nécessaire de fournir des informations sur la nature, l'étendue et la durée de l'aide afin que les états financiers ne soient pas trompeurs.

Dans la norme IAS 20, l'aide publique ne comprend pas la mise à disposition d'infrastructures, grâce à une amélioration du réseau général de transport et du réseau de communication, ni la fourniture de meilleures installations telles que des systèmes d'irrigation ou de rétention d'eau qui sont disponibles sur une base permanente non quantifiable pour le bénéfice de toute une communauté locale.

INFORMATIONS À FOURNIR

Les informations suivantes doivent être fournies :

- a) la méthode comptable adoptée pour les subventions publiques, y compris les méthodes de présentation adoptées dans les états financiers ;
- b) la nature et l'étendue des subventions publiques comptabilisées dans les états financiers **et une indication des autres formes d'aide publique dont l'entité a directement bénéficié** ; et
- c) les conditions non remplies et toute autre éventualité relative à l'aide publique qui a été comptabilisée.

IFRS POUR PME – SUBVENTIONS PUBLIQUES

1. Définition

IFRS pour PME	« Full IFRS »
<p>Aides publiques prenant la forme de transferts de ressources à une entité, en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités opérationnelles.</p> <p style="text-align: right;"><i>IFRS pour PME § 24.1</i></p>	<p>Similaire à IFRS pour PME.</p> <p style="text-align: right;"><i>IAS 20.3</i></p>

2. Comptabilisation et évaluation

IFRS pour PME	« Full IFRS »
<p>Une entité doit comptabiliser les subventions publiques selon leur nature de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une subvention qui n'impose pas à son bénéficiaire de conditions de performance future est comptabilisée en produit lorsque la subvention publique est acquise ; - une subvention qui impose à son bénéficiaire des conditions de performance future est comptabilisée en produit uniquement lorsque ces conditions sont remplies ; - les subventions reçues avant que les critères de comptabilisation en produits ne soient remplis sont comptabilisées en tant que passif et rapportées en résultat lorsque toutes les conditions sont remplies. <p>Les subventions doivent être évaluées à la juste valeur de l'actif reçu ou à recevoir.</p> <p style="text-align: right;"><i>IFRS pour PME § 24.4 - 24.5</i></p>	<p>IAS 20 prévoit deux approches générales : L'approche par le bilan et l'approche par le résultat.</p> <p>La comptabilisation et la présentation peuvent donc être différentes.</p> <p>La subvention n'est comptabilisée en produit que lorsqu'il est raisonnablement assuré que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entité remplit les conditions attachées aux subventions ; et - les subventions sont acquises ; <p>Les subventions publiques sont comptabilisées dans l'état du résultat global, sur une base systématique sur les périodes nécessaires pour les rattacher aux coûts qu'elles sont censées compenser. Elles ne sont pas créditées directement en capitaux propres.</p> <p style="text-align: right;"><i>IAS 20.7, .12</i></p>

Remarque : Les domaines couverts par les « full IFRS » mais non repris par IFRS pour PME sont les suivants :

- les subventions publiques non monétaires ;
- l'aide publique ;
- le remboursement des subventions publiques.

Il vous est demandé, **pour la partie I**, de préciser les conséquences comptables découlant de la tranche B de l'accord de prêt au titre des exercices clos le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2006, tout en rappelant les obligations de la société en matière d'informations à fournir.

- 2) Pour la partie II** et au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006, il vous est demandé de préciser, chronologiquement, le traitement comptable qui s'impose aux différentes opérations liées à la subvention.

Solution

Question (1) - Partie I

La tranche B de l'accord de prêt conclu entre la société ECO-SERVICES et la KfW constitue un prêt non remboursable sous conditions accordé par un bailleur **public** de fonds, établi en Allemagne.

Selon IAS 20.10, « Un prêt non remboursable sous conditions de l'État est traité comme une subvention publique s'il existe une assurance raisonnable que l'entité remplira les conditions relatives à la dispense de remboursement du prêt. »

Dans la norme IAS 20 relative aux subventions publiques, l'État désigne l'État, les organismes publics et tout autre organisme public similaire local, national ou international. (IAS 20.03)

Lors de la comptabilisation initiale, la société ECO-SERVICES devrait apprécier, compte tenu des circonstances, les chances de non remboursement de la tranche B.

Dans le cas d'espèce, la société ECO-SERVICES estimait au 1^{er} juillet 2005 que le non remboursement était raisonnablement assuré. En conséquence, la tranche B, sera traitée, comme étant une subvention publique. (IAS 20.10).

En effet, les subventions publiques ne doivent pas être comptabilisées tant qu'il n'existe pas une assurance raisonnable que : (IAS 20.7)

- l'entité se conformera aux conditions attachées aux subventions ; et
- les subventions seront reçues.

Etant adossée au financement d'éléments d'actifs amortissables, la tranche B sera traitée comme étant une subvention liée à des actifs au sens du paragraphe IAS 20.03.

Selon IAS 20.24, les subventions liées à des actifs doivent être **présentées** au bilan soit en produits différés, soit en déduisant la subvention pour arriver à la valeur comptable de l'actif.

En conséquence, la société ECO-SERVICES devrait opter pour l'un des modes de présentation précitées et de l'appliquer de façon cohérente et permanente d'un exercice à l'autre.

Option 1 : Comptabilisation des subventions liées à des actifs en produits différés

➤ Comptabilisation initiale du déblocage de la tranche B

01/07/2005	D	C
Trésorerie (B) (200.000 x 1,60)	320.000	
Produits différés résultant de subventions (B)		320.000

Option 2 : Comptabilisation des subventions liées à des actifs en déduction de la valeur comptable desdits actifs.

- Comptabilisation initiale du déblocage de la tranche B

01/07/2005	D	C
Trésorerie (B) (200.000 x 1,60)	320.000	
Immobilisations corporelles (B)		320.000

Postérieurement à la comptabilisation initiale (au 31 décembre 2005), et en raison de la forte probabilité liée à la réalisation de l'objectif de performance fixé dans l'accord de prêt, la tranche B sera toujours considérée comme étant une subvention liée à des actifs. En conséquence, cette subvention sera rapportée aux résultats proportionnellement aux amortissements de ces actifs. (IAS 20.17) [Sur la durée de vie restante des actifs, soit 8 ans]

Option 1 : Comptabilisation des subventions liées à des actifs en produits différés

- Constatation de la charge d'amortissement 2005

31/12/2005	D	C
Dotations aux amortissements (R) (1700.000/8) x (6/12)	106.250	
Amortissements des immobilisations (B)		106.250

- Constatation de la quote-part de la subvention à rapporter au résultat 2005

31/12/2005	D	C
Produits différés résultant de subventions (B) (320.000/8) x (6/12)	20.000	
Q-P de subventions rapportées au résultat (R)		20.000

Option 2 : Comptabilisation des subventions liées à des actifs en déduction de la valeur comptable desdits actifs

- Constatation de la charge d'amortissement 2005

31/12/2005	D	C
Dotations aux amortissements (R) (1700.000 - 320.000)/8 x (6/12)	86.250	
Amortissements des immobilisations (B)		86.250

Informations à fournir au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005 :

a) Au bilan :

Option 1 : Comptabilisation des subventions liées à des actifs en produits différés

La société ECO-SERVICES, distinguera au passif, entre les produits différés courants et ceux non courants par référence à la durée de vie résiduelle des actifs amortissables :

Produits différés non courants [320.000 - 20.000] x (6,5/7,5)	260.000 DT
Produits différés courants [320.000 - 20.000] x (1/7,5)	40.000 DT

Option 2 : Comptabilisation des subventions liées à des actifs en déduction de la valeur comptable desdits actifs

Parmi, les immobilisations corporelles figurant en tant qu'actifs non courants le matériel de compostage et de collecte des déchets sera présenté pour une valeur nette comptable de 1.293.750 DT, soit (1.700.000 - 320.000 - 86.250)

b) Au niveau des notes aux états financiers :

Les informations suivantes doivent être fournies :

- la méthode comptable adoptée pour les subventions publiques, y compris les méthodes de présentation adoptées dans les états financiers ;
- la nature et l'étendue des subventions publiques comptabilisées dans les états financiers; et
- l'éventualité relative au remboursement de la Tranche B, si les conditions de non remboursement ne seraient pas vérifiées.

Au 31 décembre 2006, la société ECO-SERVICES, en collectant, en cumulé, que 38.000 tonnes (15.000 + 23.000) n'a pas pu atteindre l'objectif fixé par la KfW et ne profitera, pas, en conséquence, du non remboursement de la tranche B de l'accord de prêt.

Selon IAS 20.32, une subvention publique qui devient remboursable doit être comptabilisée en tant que changement d'estimation comptable. Le remboursement d'une subvention liée à un actif doit être comptabilisé soit en augmentation de la valeur comptable de l'actif, soit en réduisant le solde du produit différé du montant remboursable. Le cumul de l'amortissement supplémentaire qui aurait été comptabilisé en charges jusqu'à cette date en l'absence de la subvention doit être comptabilisé immédiatement en charges.

Le remboursement étant à échoir le 1^{er} juillet 2007, il n'y a pas lieu de procéder à l'actualisation du passif financier.

Option 1 : Comptabilisation des subventions liées à des actifs en produits différés➤ *Constatation du remboursement de la subvention*

31/12/2006	D	C
Produits différés résultant de subventions (B) (320.000 - 20.000)	300.000	
Dotations aux amortissements (R)	20.000	
Pertes de change (R) (200.000 x (1,70 - 1,60))	20.000	
Passif financier sans intérêts (B) (200.000 x 1,70)		340.000

Option 2 : Comptabilisation des subventions liées à des actifs en déduction de la valeur comptable desdits actifs➤ *Constatation du remboursement de la subvention*

31/12/2006	D	C
Immobilisations corporelles (B)	320.000	
Dotations aux amortissements (R)	20.000	
Pertes de change (R) (200.000 x (1,70 - 1,60))	20.000	
Amortissements des immobilisations (B)		20.000
Passif financier sans intérêts (B) (200.000 x 1,70)		340.000

Au 31 décembre 2006, la société ECO-SERVICES indiquera, dans les notes aux états financiers, les conditions non remplies liées à la Tranche B ayant conduit au remboursement de la subvention publique.

Question (2) - Partie II

Destinée à couvrir des charges spécifiques (coûts de collecte et de ramassage des déchets industriels), la subvention accordée par le Conseil Municipal de Gafsa à la société ECO-SERVICES est une subvention publique liée au résultat, au sens du paragraphe IAS 20.17.

Les subventions publiques ne doivent pas être comptabilisées tant qu'il n'existe pas une assurance raisonnable que : (IAS 20.07)

- a) l'entité se conformera aux conditions attachées aux subventions ; et
- b) les subventions seront reçues.

Les subventions publiques doivent être comptabilisées en produits, sur une base systématique et rationnelle sur les exercices nécessaires pour les rattacher aux coûts qu'elles sont censées compenser conformément au principe de rattachement des charges aux produits. (IAS 20.17)

Les subventions liées au résultat sont parfois présentées en tant que crédit dans le compte de résultat, séparément ou dans une rubrique générale telle que « autres produits » ; sinon elles sont présentées en déduction des charges auxquelles elles sont liées. (IAS 20.29)

➤ **Constatation au bilan de la subvention sur la base de l'arrêté du Conseil Municipal :**

02/03/2006	D	C
Etat, subvention à recevoir (B)	120.000	
Produits constatés d'avance (B)		120.000

➤ **Constatation de l'encaissement partiel de la subvention :**

25/12/2006	D	C
Trésorerie (B)	25.000	
Etat, subvention à recevoir (B)		25.000

➤ **Constatation de la quote-part de la subvention à rapporter au résultat 2006 :**

25/12/2006	D	C
Produits constatés d'avance (B) $[(34.000/150.000) \times 120.000]$	27.200	
Subventions liées au résultat (R)		27.200

Les écritures 1 et 3 peuvent être passées comme suit :

➤ **Constatation au bilan de la subvention sur la base de l'arrêté du Conseil Municipal :**

02/03/2006	D	C
Etat, subvention à recevoir (B)	120.000	
Subventions liées au résultat (R)		120.000

➤ **Constatation de la quote-part de la subvention à rapporter au résultat 2006 :**

31/12/2006	D	C
Subventions liées au résultat (R)	92.800	
Produits constatés d'avance (B)		92.800
[120.000 - (34.000/150.000) x 120.000]		

Cas n°2 (Révision comptable - juin 2009)**Données**

Dans le cadre du programme national d'éradication des logements rudimentaires, la société IC a entamé et achevé au cours de l'exercice 2008, la construction et la remise des clés de 10 logements sociaux situés dans une zone rurale défavorisée.

Pour financer un tel projet, la société IC a bénéficié, le 1^{er} avril 2008, d'une dotation de 600.000 DT remboursable sur 2 ans, par amortissement constant du principal et portant intérêt au taux annuel de 3%. Cette dotation a été imputée sur les ressources du Fonds de Solidarité Nationale. Un emprunt similaire aurait été renégocié sur le marché à un taux d'intérêt annuel de 6%.

Travail à faire : Préciser le traitement comptable relatif à cette opération au titre de l'exercice 2008.

Solution

Le bénéfice d'un emprunt public à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché est traité comme une subvention publique. L'emprunt doit être comptabilisé et évalué conformément à IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*. Le bénéfice du taux d'intérêt inférieur à celui du marché doit être évalué en tant que différence entre la valeur comptable initiale de l'emprunt déterminée selon IAS 39 et les produits perçus. Le bénéfice est comptabilisé selon IAS 20. **L'entité doit étudier les conditions et les obligations qui ont été ou doivent être respectées lors de l'identification des coûts que le bénéfice de l'emprunt est destiné à compenser.**

Dans le cas de l'espèce, l'avantage procuré par le taux d'intérêt réduit au titre de la dotation remboursable imputée sur le fonds public (FSN) constitue **une subvention publique liée au résultat**, dans la mesure où le financement sous-jacent se rapporte à des actifs d'exploitation (stocks de logements).

Ainsi, IAS 39 impose d'évaluer les flux de trésorerie de l'emprunt au taux du marché soit :

$$575.009 = \frac{318.000}{(1+6\%)^1} + \frac{309.000}{(1+6\%)^2}$$

L'avantage procuré par cette subvention est de (600.000 - 575.009), soit 24.911 DT.

01/04/2008	D	C
Trésorerie (B)	600.000	
Passif financier (dotation remboursable) (B)		575.009
Produits constatés d'avance (subvention) (B)		24.911

31/12/2008	D	C
Charges financières (R) $(575\,009 \times [(1+6\%)^{9/12} - 1])$	25.686	
Passif financier (dotation remboursable) (B)		25.686

31/12/2008	D	C
Produits constatés d'avance (subvention) (B)	24.911	
Subventions liées au résultat) (R)		24.911

31/12/2008	D	C
Actifs d'impôt différé (*) $(12.805 \times 30\%)$ (B)	3.841	
Impôts sur le résultat (R)		3.841

(*) Valeur comptable du passif financier $[575.009 + 25.686]$ (a)	600.695
Base fiscale du passif financier $[600.000 + 600.000 \times 3\% \times 9/12]$ (b)	613.500
Différence temporelle déductible (b)-(a)	12.805

Cas n° 3

Données

Pour le financement intégral d'équipements de lutte contre la pollution, la société « S » a bénéficié d'un crédit à moyen terme accordé par une banque publique gestionnaire d'un fonds budgétaire, sur instructions et pour le compte de l'Etat, et ce aux conditions suivantes :

- Montant du crédit : 750.000 DT ;
- Intérêts au taux de 3%, payables sur une base annuelle au 31 décembre ;
- Remboursement par amortissement constant (de 150.000 DT) en cinq tranches annuelles, payables au 31 décembre au même titre que les intérêts.

Le contrat de crédit prévoit que les fonds empruntés doivent être utilisés exclusivement pour le financement des équipements de lutte contre la pollution et que ces derniers doivent être maintenus dans la société « S » pendant au moins 5 ans.

Les fonds empruntés ont servi à payer directement le fournisseur des équipements de lutte contre la pollution le 1^{er} janvier 2010. Ces équipements acquis, en suspension de la TVA, pour la somme de 750.000 DT sont amortis linéairement sur 8 ans, sans valeur résiduelle.

Le taux d'intérêt annuel pour un crédit de caractéristiques similaires sur le marché est de 7%.

Travail à faire :

Préciser les traitements comptables applicables à ces transactions et présenter les écritures à passer par la société « S » au cours de l'exercice 2010, selon les différentes options comptables possibles, conformément aux IFRS.

NB : Ne pas tenir compte de l'impôt différé.

Solution

Le bénéfice d'un emprunt public à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché est traité comme une subvention publique. L'emprunt doit être comptabilisé et évalué conformément à IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

Le bénéfice du taux d'intérêt inférieur à celui du marché doit être évalué en tant que différence entre la valeur comptable initiale de l'emprunt déterminée selon IAS 39 et les produits perçus. Le bénéfice est comptabilisé selon la présente norme IAS 20. L'entité doit étudier les conditions et les obligations qui ont été ou doivent être respectées lors de l'identification des coûts que le bénéfice de l'emprunt est destiné à compenser.

À la date de sa comptabilisation initiale (quant les fonds sont encaissés), l'emprunt est évalué à sa juste valeur. Selon la norme IAS 39 (§ AG 64), cette juste valeur est déterminée par actualisation, au taux du marché, des paiements futurs (en principal et intérêts). La juste valeur ainsi calculée est inférieure au montant des fonds empruntés et la différence (ou le profit) est traitée comme étant une subvention liée à des actifs à long terme puisque l'emprunt a servi au financement des équipements de lutte contre la pollution.

En effet, si le contrat d'emprunt spécifie que les fonds encaissés doivent être utilisés pour l'acquisition d'actifs à long terme, le profit doit être traité à la date de la comptabilisation initiale comme étant une subvention liée à des actifs. En conséquence et selon la norme IAS 20, cette subvention doit être présentée au bilan soit en produits différés, soit en déduisant la subvention pour arriver à la valeur comptable de l'actif.

En effet, deux méthodes de présentation dans les états financiers des subventions liées à des actifs sont considérées comme des solutions acceptables en IFRS :

- Une première méthode présente la subvention publique en produits différés qui sont comptabilisés en produits (ou rapportés en résultat) sur une base systématique et rationnelle sur la durée d'utilité de l'actif. La distinction entre les passifs non courants et les passifs courants s'applique aux différentes portions de ces produits différés selon quelles sont ou non à plus d'un an ;
- La deuxième méthode déduit la subvention publique de l'actif pour arriver à sa valeur comptable. La subvention est comptabilisée en produits sur la durée d'utilité de l'actif amortissable par l'intermédiaire d'une réduction de la charge d'amortissement.

$$\text{JV de l'emprunt} = 172.500/(1,07) + 168.000/(1,07)^2 + 163.500/(1,07)^3 + 159.000/(1,07)^4 + 154.500/(1,07)^5 = 161.215 + 146.738 + 133.465 + 121.300 + 110.156 = \mathbf{672.874 \text{ DT}}$$

$$\text{Montant de la subvention d'investissement} = 750.000 - 672.874 = \mathbf{77.126}$$

L'emprunt doit être comptabilisé selon la méthode du coût amorti, en partant d'un principal de 672.874 DT et avec un taux d'intérêt effectif de 7% l'an.

Ainsi, le tableau d'amortissement de l'emprunt s'établit comme suit :

Date	Flux à verser	Intérêts (au taux de 7%)	Remboursement principal	Coût amorti
01/01/2010				672.874
31/12/2010	172.500	47.101	125.399	547.475
31/12/2011	168.000	38.323	129.677	417.798
31/12/2012	163.500	29.246	134.254	283.544
31/12/2013	159.000	19.848	139.152	144.392
31/12/2014	154.500	10.108	144.392	-
Total	817.500	144.626	672.874	

Ecritures comptables - première méthode de présentation de la subvention publique :

31/01/2010	D	C
Immobilisations corporelles (B)	750.000	
Emprunts non courants (B)		547.475
Emprunts courants (B)		125.399
Produits différés courants (B) (77 126/8)		9.641
Produits différés non courants (B) (77 126 - 9 641)		67.485

31/12/2010	D	C
Emprunts courants (B)	125.399	
Charges d'intérêts (R)	47.101	
Trésorerie (B)		172.500

31/12/2010	D	C
Emprunts non courants (B)	129.677	
Emprunts courants (B)		129.677

31/12/2010	D	C
Dotations aux amortissements (R) (750 000/8)	93.750	
Amortissements des immobilisations corporelles (B)		93.750

31/12/2010	D	C
Produits différés courants (B)	9.641	
Profits / Subventions liées à des actifs (R)		9.641

31/12/2010	D	C
Produits différés non courants (B)	9.641	
Produits différés courants (B)		9.641

Ecritures comptables - deuxième méthode de présentation de la subvention publique :

01/01/2010	D	C
Immobilisations corporelles (B)	672.874	
Emprunts non courants (B)		547.475
Emprunts courants (B)		125.399

31/12/2010	D	C
Emprunts courants (B)	125.399	
Charges d'intérêts (R)	47.101	
Trésorerie (B)		172.500

31/12/2010	D	C
Emprunts non courants (B)	129.677	
Emprunts courants (B)		129.677

31/12/2010	D	C
Dotations aux amortissements (R) (672 874/8)	84.109	
Amortissements des immobilisations corporelles (B)		84.109

Interprétation SIC 10

Aide publique – Absence de relation spécifique avec des activités d'exploitation*

Références

- IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*
- IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*

Question

- 1 Dans certains pays, l'aide publique aux entités peut avoir pour but l'encouragement ou le soutien à long terme des activités commerciales soit dans certaines régions, soit dans certains secteurs d'activité. Les conditions d'éligibilité à une telle aide peuvent ne pas être spécifiquement liées aux activités d'exploitation de l'entité. Des exemples de telles aides sont les transferts de ressources publiques aux entités qui :
- (a) exercent dans un secteur d'activité particulier ;
 - (b) poursuivent une activité dans des secteurs d'activité récemment privatisés ; ou
 - (c) débutent ou poursuivent leurs activités dans des zones sous-développées.
- 2 La question est de savoir si une telle aide publique est une « subvention publique » entrant dans le champ d'application d'IAS 20 et, en conséquence, doit être comptabilisée selon cette norme.

Consensus

- 3 L'aide publique aux entités répond à la définition des subventions publiques d'IAS 20, même s'il n'y a pas de conditions spécifiques liées aux activités d'exploitation de l'entité autres que l'obligation d'exercer son activité dans certaines régions ou dans certains secteurs d'activité. En conséquence, de telles subventions ne doivent pas être créditées directement aux capitaux propres.

Date du consensus

Janvier 1998

Date d'entrée en vigueur

La présente interprétation entre en vigueur le 1^{er} août 1998. Les changements de méthodes comptables s'effectuent selon IAS 8.

* Interprétation auparavant intitulée *Aide publique – Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles*. Le titre français de SIC 10 a été modifié lors de la publication de l'édition 2013 du *Bound Volume (Red Book)*, par suite d'une modification apportée à la terminologie employée dans la version française des Normes internationales d'information financière.